

Par mesure de sécurité, et pour éviter tout risque de pollution, les véhicules se trouvant en situation potentielle d'être inondés ou submergés sont mis en fourrière, au frais du propriétaire.

Article 2: Les services municipaux ou les services compétents en fonction de la classification de la voirie mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6: La Directrice Générale des Services, la gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saintes
La Police Municipale

Fait à CHANIERS le 09 février 2024

Le Maire

Eric PANNAUD

